



# PROCES-VERBAL

## Commission d'Appel

---

Réunion du : Vendredi 16 février 2007  
à : 10 h 00

---

Présidence : Mr Bernard BARBET

---

Présents : MM. Sauveur CUCURULO et Jean-Claude HAZEUX

---

**Appel du FCA AURILLAC d'une décision de la Commission Centrale des Litiges et Contentieux du 9 janvier 2007. – match du 23.12.2006 : FCA AURILLAC 2 / UA COGNAC (CFA2) – Réserves de l'UA COGNAC sur la participation de l'ensemble des joueurs d'AURILLAC, susceptibles d'avoir participé à au moins une des deux dernières rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de leur club.**

La commission,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Après avoir,  
Entendu en ses explications,  
• Monsieur AURIAC, Président du FCA AURILLAC,  
Noté les excuses de l'UA COGNAC, régulièrement convoqués,  
Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 167.3- alinéa a des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *pendant la durée de la trêve hivernale des compétitions nationales, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'une des deux rencontres officielles de compétition nationale précédant, ou se déroulant, pendant la période de trêve* »,

Considérant que la période de trêve hivernale a débuté, pour ce qui concerne l'équipe première du FCA AURILLAC, dès après la rencontre qui, le 20.12.2006, au titre du Championnat de France Amateur, l'a opposée à l'AS MOULINS,

Considérant que les deux dernières rencontres officielles de compétition nationale disputées par l'équipe première du FCA AURILLAC avant la période de trêve hivernale, sont celles qui, au titre du championnat de France Amateur, l'ont opposée :

- . le 09.12.2006, à l'ES AIGLONS BRIVE,
- . le 20.12.2009, à l'AS MOULINS,

Considérant que le joueur BENNET Laurent est entré en jeu lors de la rencontre du 09.12.2006 et que les joueurs LAFON Sébastien et YVES Matthieu sont entrés en jeu lors des rencontres des 09 et 20.12.2006, dernière et/ou avant-dernière rencontre officielle de compétition nationale disputée par l'équipe supérieure de leur club, avant la période de trêve hivernale,

Considérant les dispositions de l'article 149 qui stipule que « *les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les règlements généraux* ».

Par ces motifs,  
**CONFIRME LA DECISION, dont appel.**

**Appel de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL d'une décision de la Commission Centrale des Litiges et Contentieux du 9 janvier 2007 – match du 18.11.2006 : FC SAINT-LO/ LA ROCHE VENDEE FOOTBALL – demande d'évocation de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL sur la participation du joueur VAUVY Thomas de SAINT-LO, susceptible d'être suspendu.**

La commission,

Pris connaissance de l'appel,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 191 - § 1 – des règlements généraux de la F.F.F. qui stipulent que « *l'appel d'une décision prise en premier ressort par une commission centrale est adressé sous pli recommandé, en joignant les récépissés d'envoi recommandé d'une copie intégrale du dossier d'appel à la partie adverse et à la Ligue Régionale de l'appelant* ».

Considérant que LA ROCHE VENDEE FOOTBALL n'a pas respecté ces prescriptions (absence des récépissés postaux d'envoi recommandé d'une copie intégrale du dossier d'appel au club de SAINT LO et à la Ligue de Bretagne),

**DIT L'APPEL IRRECEVABLE.**

**Appel de Maître Hervé CHEVEAU, Conseil de Monsieur Yohann LEPIVERT, d'une décision de la Commission Centrale de Contrôle des Mutations du 28 décembre 2006 – situation du joueur Yohann LEPIVERT, joueur sous contrat fédéral, au sein du SPORTING TOULON VAR**

La commission,

Pris connaissance de l'appel,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 191 - § 1 – des règlements généraux de la F.F.F. qui stipulent que « *l'appel d'une décision prise en premier ressort par une commission centrale est adressé sous pli recommandé, en joignant les récépissés d'envoi recommandé d'une copie intégrale du dossier d'appel à la partie adverse et à la Ligue Régionale de l'appelant* ».

Considérant que l'appelant n'a pas respecté ces prescriptions (absence du récépissé postal d'envoi recommandé d'une copie intégrale du dossier d'appel à la Ligue de Méditerranée),

**DIT L'APPEL IRRECEVABLE.**

**Appel de la JEUNESSE SPORTIVE SAINT JEAN BEAULIEU d'une décision de la Commission Centrale de Contrôle des Mutations du 5 janvier 2007 – demande de reclassement amateur du joueur Dejan BELIC, précédemment sous contrat fédéral.**

La commission,

Pris connaissance de l'appel,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 191 - § 1 – des règlements généraux de la F.F.F. qui stipulent que « *l'appel d'une décision prise en premier ressort par une commission centrale doit être formulé dans le délai de 10 jours à compter du lendemain de la date d'envoi, par lettre recommandée, de la décision contestée* ».

Considérant que la JEUNESSE SPORTIVE SAINT JEAN BEAULIEU n'a pas respecté cette prescription (date d'envoi lettre recommandée de la décision C.C.C.M. : 16.01.2007, date d'envoi lettre recommandée d'appel : 29.01.2007, soit 12 jours de délais),

**DIT L'APPEL IRRECEVABLE.**

**Le Président**

**Le secrétaire**

**Bernard BARBET**

**Jean-Claude HAZEAUX**